

Le 18 février 2019

Analyse des « enseignements tirés par les MO » relatifs au Projet d'extension du Parc 2 des Walt Disney Studios

Par Sylvie Haudebourg (garante de la concertation), et Fatima Ouassak (garante de la concertation et post-concertation)

1- Les textes et la pratique actuelle

Pour rappel :

Le code de l'environnement définit de façon très générale les obligations du MOA en matière de rédaction des enseignements à tirer de la concertation

Il ne dispose pas que le MOA doit publier le bilan de la concertation sur son site.

Cf. Article L121-16 et Article L121-16-1 ci dessous

En comparaison :

A la lecture de quelques « décisions de MOA » ou « enseignements de la concertation », il nous semble qu'il y a encore peu de références récentes en dehors des situations de débat public.

Dans les 4 cas consultés (Projet GridLink Interconnector par GRIDLINK Interconnector Ltd et RTE, Eoliennes Flottantes du Golfe du Lion par RTE, et Interconnexion France-Espagne par le Golfe de Gascogne par RTE, centre de traitement des déchets ménagers à Romainville / Bobigny par Sycotom), on retrouve un format « rapport » pour 3 des projets, et, grosso modo, les contenus suivants :

1. Contexte du projet, enjeux, description du projet
2. Organisation de la concertation
3. Déroulement et chiffres de la concertation
4. Analyse de déroulement et des échanges : convergences , divergences, principales questions débattues, questions en suspens
5. Enseignements : décisions opérationnelles prises en lien avec la concertation, engagements, parfois synthèse des points clés du bilan du garant
6. Etapes à venir et modalités de concertation retenues (parfois détaillées)

Il s'agit dans l'ensemble de documents qui retracent la concertation (quitte à faire doublon avec le bilan) et peuvent être très « engageant » pour le MOA, pour la suite du projet.

2- Le Projet d'extension du Parc 2 des Walt Disney Studios

Le bilan des garantes :

A cette date le bilan des garantes n'est pas accessible depuis le site de la concertation <http://disneylandparis-news.com/concertationwds/>, ce que nous regrettons fortement.

S'agissant du document « Enseignements tirés par EPAMarne et Eurodisney » suite à la concertation sur le Projet d'extension du Parc 2 des Walt Disney Studios :

- Un document de 3 pages, sur un mode formel de type « délibération »

- Il n'y a pas de synthèse du déroulement de la concertation, alors que Eurodisney avait adressé aux garantes un « Bilan des Maîtres d'Ouvrage » fin décembre, extrêmement détaillé, qui aurait pu constituer les parties 1 à 3 d'un rapport des MOA (Cf. ci-dessus)

Les considérants des pages 1 et 2 ne retiennent que les aspects positifs du dispositif et des échanges, sans aborder les signaux faibles notés par les garantes ; l'analyse des échanges n'est pas faite (le bilan des garantes l'ayant fait de façon synthétique dans l'idée de dégager les points « stratégiques » pour l'avenir, avec l'idée de laisser aux MOAs le soin de rentrer dans le détail ...) ; sur la question importante du fonctionnement du territoire (le « triptyque » travail-transport-logement), les MOAs ne mettent pas en avant leur nécessaire contribution à cette réflexion, alors que ce point a constitué un sujet essentiel de la concertation (en particulier pour les salariés d'Eurodisney présents) et qu'ils en sont des acteurs importants.

Les engagements des pages 2 et 3 :

- Relatifs au projet lui-même : sans analyse par Eurodisney et EPA France des échanges sur la base des questions/réponses et des discussions en réunions thématiques, il n'est pas possible de comprendre pourquoi les MOAs ont retenu les points cités (le merlon, pistes cyclables...) plutôt que d'autres (gestion de l'eau, ...) ; l'engagement sur la gestion des chantiers et les assurances d'une participation aux instances relatives au Pôle Gare Chessy et aux dessertes de transports en commun constituent par contre des points positifs qui correspondent aux attentes.

- Relatifs à la suite de la concertation : il n'y a pas de présentation du planning du projet et des étapes clés, alors que les 1ers permis de construire sont censés être déposés prochainement ; il n'y a pas d'engagement sur les modalités d'information et de consultation des riverains et plus largement des publics intéressés.

Conclusion

- Document très succinct, interprétation minimaliste des exigences du Code de l'environnement
- Il y a un défaut de motivation des enseignements puisqu'ils ne sont pas adossés à une analyse de la concertation et des échanges, même si les thèmes traités correspondent, sur le fond, aux principales problématiques soulevées,
- La référence au bilan des garantes, qui n'a pas été publié sur le site de la concertation, est tronquée
- Les engagements sur les modalités de concertation avec les riverains et les publics du projet sont assez flous, ce qui ne permet pas à ce stade de garantir la possibilité d'une relation interactive avec les MOAs sur le projet. Les MOAs ne s'engagent que sur des modalités d'information des publics.

Article L121-16

Modifié par [LOI n°2018-727 du 10 août 2018 - art. 57](#)

La concertation préalable associe le public à l'élaboration d'un projet, plan ou programme dans les conditions définies par la présente section. La concertation préalable est d'une durée minimale de quinze jours et d'une durée maximale de trois mois. Quinze jours avant le début de la concertation, le public est informé des modalités et de la durée de la concertation par voie dématérialisée et par voie d'affichage sur le ou les lieux concernés par la concertation ainsi que, selon l'importance et la nature du projet, par voie de publication locale. **Le bilan de cette concertation est rendu public. Le maître d'ouvrage ou la personne publique responsable indique les mesures qu'il juge nécessaire de mettre en place pour répondre aux enseignements qu'il tire de la concertation.**

Les dépenses relatives à l'organisation matérielle d'une concertation préalable sont à la charge du maître d'ouvrage ou de la personne publique responsable du plan ou programme.

Article L121-16-1

Modifié par [LOI n° 2018-148 du 2 mars 2018 - art. 2 \(V\)](#)

I.-Lorsque la concertation préalable est organisée sous l'égide d'un garant en application des articles [L. 121-8](#), [L. 121-9](#) et [L. 121-17](#), la personne publique responsable ou le maître d'ouvrage demande à la Commission nationale du débat public de désigner ce garant parmi ceux inscrits sur la liste nationale de garants mentionnée au I de l'article [L. 121-1-1](#).

...

IV.-Le garant établit dans le délai d'un mois, au terme de la concertation préalable, un bilan de celle-ci et résume la façon dont elle s'est déroulée. Ce bilan comporte une synthèse des observations et propositions présentées et, le cas échéant, mentionne les évolutions du projet, plan ou programme qui résultent de la concertation préalable.

Le garant informe le maître d'ouvrage, la Commission nationale du débat public et le représentant de l'Etat du déroulement et du bilan de la concertation préalable.

Le bilan de la concertation préalable est rendu public par le garant.